



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARTOIS COMM (CABBALR)**

100, avenue de Londres  
CS 40548  
62400 Béthune

Références : 0175-2026  
Code AIOT : 0007005303

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement ARTOIS COMM (CABBALR) implanté Route de Vermelles 62090 Haisnes. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans l'examen du respect des dispositions de l'APMD du 27 août 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARTOIS COMM (CABBALR)
- Route de Vermelles 62090 Haisnes
- Code AIOT : 0007005303

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité a été régulièrement mise en service et elle est connue du Préfet (récépissé de déclaration du 10 août 2000 sous les rubriques 2171 et 2260). Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, le site est couvert par la rubrique 2794, il relève aujourd'hui du régime de l'Enregistrement.

Elle bénéficie donc sans formalité supplémentaire conformément à l'article L 513-1 du code de l'Environnement de l'antériorité.

Au regard de ce qui précède, l'exploitation est aujourd'hui encadrée par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux.

L'accès à la plateforme est strictement réservé aux véhicules « espaces verts » du SIVOM des 2 cantons ainsi qu'aux véhicules des services techniques des 13 communes composant le SIVOM précité.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 2	Sans objet
2	Inspection visuelle du chargement	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 3	Sans objet
3	Respect des valeurs limites de rejets.	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 4	Sans objet
4	Réalisation des analyses des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par mails des 03 et 16 février 2026, le service collecte et traitement des déchets indique que:

- compte tenu de l'arrêt initialement programmé début 2027, la CABBALR a décidé de ne pas investir dans des travaux coûteux de mises aux normes
- la plateforme a été vidée et n'est désormais plus utilisée.
- l'activité de réception et de broyage des déchets verts est définitivement arrêtée depuis le lundi 26 janvier 2026

Notre inspection du 13 février 2026 a permis de constater l'arrêt de l'activité et le nettoyage complet du site.

La cessation d'activité anticipée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de M. le Préfet ainsi que la fourniture ultérieure de l'attestation Sécurité, puis de l'attestation Mémoire.

Le représentant de la CABBALR a confirmé à l'Inspection le 23 mars 2026 que le courrier de déclaration officielle de cessation définitive à M. le Préfet du Pas-de-Calais était à la signature.

Le respect des dispositions de l'APMD du 27 août 2025 n'a plus de pertinence compte tenu de la cessation de toute activité sur ce site. Cet APMD pourra être considéré caduc dès la réception de la notification de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La CABBALR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 point 4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié en mettant en place des extincteurs en nombre suffisant sur le site proprement dit de la plate-forme de broyage de déchets verts dans un délai de <b>15 jours</b> à compter de la notification du présent arrêté
<b>Constats :</b>  Dans un mail du 25/07/2025, le service collecte et traitement des déchets de la CABBALR indiquait à l'inspection des IC qu'il avait sollicité le service PATRIMOINE de la collectivité afin de faire passer un préventeur incendie pour déterminer les moyens adéquats en termes de protection incendie à déployer sur la plateforme de déchets verts.  Par mail du 03/02/2026, il indique que, compte tenu de l'arrêt initialement programmé début 2027, la CABBALR a décidé de ne pas investir dans des travaux coûteux de mises aux normes et que la plateforme a été vidée et n'est désormais plus utilisée. Notre inspection du 13/02/2026 a permis de constater l'arrêt de l'activité et le nettoyage complet du site. Par mail du 16/02/2026, le responsable du service Collecte des déchets confirme que l'activité de réception et de broyage des déchets verts est définitivement arrêtée depuis le lundi 26 janvier 2026 et qu'il doit adresser un courrier à M. le préfet du Pas-de-Calais pour l'informer de cette cessation d'activité. Dans la mesure où l'arrêt des activités et l'évacuation complète de tous déchets verts ont été constatés par l'inspection des IC, le respect de cette disposition s'avère inutile. Néanmoins, la cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration officielle auprès de M. le Préfet ainsi que la fourniture ultérieure des attestations Sécurité et attestation Mémoire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de M. le Préfet, <u>sous 15 jours</u> , ainsi que la fourniture ultérieure de l'attestation Sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Inspection visuelle du chargement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inspection visuelle du chargement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La CABBALR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 -I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié en remettant en place l'inspection visuelle de chaque chargement arrivant sur le site dans un délai de <b>15 jours</b> à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans un mail du 25/07/2025, le service collecte et traitement des déchets de la CABBALR indiquait à l'inspection des IC qu'un troisième agent est venu renforcer, depuis le 22/04/2025, le binôme actuel des préposés de la déchetterie voisine. Cet agent est en charge de contrôler les apports, suivre le registre et d'accompagner les agents lors du dépôt des déchets verts dans le centre.</p> <p>Ce service joignait également un courrier, mis à la signature du DGST de la CABBALR, destiné au Directeur du SIVOM de l'Artois afin de lui préciser le protocole, unique utilisateur de cette plateforme.</p> <p>Dans la mesure où l'arrêt des activités et l'évacuation complète de tous déchets verts ont été constatés par l'inspection des IC, le respect de cette disposition s'avère maintenant inutile.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limites de rejets.

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La CABBALR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en faisant part à l'inspection des installations classées, des dispositions qu'elle prévoit de mettre en œuvre afin de respecter les valeurs limites de concentration pour les paramètres DCO, MeS et hydrocarbures totaux définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans un délai d'<b>un mois</b> à compter de la notification du présent arrêté</li> <li>- en réalisant les éventuels travaux prévus et en mettant en œuvre les mesures définies au point précédent permettant de respecter les valeurs limites de concentration pour les paramètres DCO, MeS et hydrocarbures totaux définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 dans un délai de <b>trois mois</b> à compter de la notification du présent arrêté</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans un mail du 25/07/2025, le service collecte et traitement des déchets de la CABBALR indiquait à l'inspection des IC que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le réseau est curé annuellement comme le préconise l'arrêté.</li> <li>- le 22/05/2025, la société THEYS a procédé à la vidange complète, au nettoyage du filtre et au contrôle du séparateur. Au cours de ce contrôle, une casse (flotteur parti et tige guide cassée selon le rapport Theys) a été détectée et nécessitait son remplacement.</li> </ul>

Par mail du 03/02/2026, ce service indique que, compte tenu de l'arrêt initialement programmé début 2027, la CABBALR a décidé de ne pas investir dans des travaux coûteux de mises aux normes et que la plateforme a été vidée et n'est désormais plus utilisée.

Dans la mesure où l'arrêt des activités et l'évacuation complète de tous déchets verts ont été constatés par l'inspection des IC, cette réparation n'est maintenant plus nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réalisation des analyses des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/08/2025, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation des analyses des rejets aqueux

##### **Prescription contrôlée :**

La CABBALR est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié :

- en réalisant l'analyse des rejets après mise en œuvre des travaux et mesures visant au respect des valeurs limites de concentration pour les paramètres DCO, MeS et hydrocarbures totaux définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et en transmettant les résultats à l'inspection des Installations Classées dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

##### **Constats :**

La société OTECH a procédé au prélèvement des rejets aqueux le lundi 7 juillet 2025. Les résultats obtenus montrent, une nouvelle fois, un dépassement en DCO (350 mg/l pour une limite fixée à 125 mg/l à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) et en MeS (226 mg/l pour une limite fixée à 35 mg/l). L'analyse réalisée pour les hydrocarbures totaux (< 0,21 mg/l) respecte la limite fixée à 10 mg/l.

Il en résulte que l'analyse des rejets a bien été réalisée mais les résultats obtenus pour les paramètres DCO et MeS ne sont pas conformes aux limites fixées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Dans la mesure où l'arrêt des activités et l'évacuation complète de tous déchets verts ont été constatés par l'inspection des IC, le respect de cette disposition s'avère maintenant inutile.

**Type de suites proposées :** Sans suite